

Luxeuil-les-Bains, le
N° /ARM/GSBDD LXE/CDT

CONVENTION

relative à la production et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

- RÉFÉRENCES : a) articles L214-1 et suivants du code de l'environnement
b) arrêté du 11 janvier 2007
c) arrêté d'autorisation de prélèvement en date du 10 avril 2017
d) arrêté préfectoral du 30 septembre 2016
e) instruction N° 1294/DEF/SGA/DMPA/SDIE/ENV du 27 juillet 2012
f) convention de déversement effluents STEU Luxeuil du 3 juillet 2015

- ANNEXES : Annexe I - Plans de la station de pompage
Annexe II - Arrêté d'autorisation de prélèvement du 10 avril 2017

La présente convention a pour but de définir les modalités de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH) en provenance de la station de pompage militaire sise à l'emplacement dit « champ Fieutot » sur la commune de Saint Sauveur (70300). Elle est établie entre les parties suivantes :

- le ministère des armées ;
- la ville de Luxeuil-les-Bains ;
- la communauté de communes du pays de Luxeuil ;
- la société FERRAT-CHOLLEY.

1. La présente convention n'inclut pas les clauses qui pourraient venir la compléter afin de définir les modalités de participation financière liées à la distribution de l'eau au profit des parties qui bénéficient des services rendus par le ministère des armées. De telles clauses nécessiteraient l'accord des parties concernées.

2. Contexte réglementaire

Par arrêté de troisième référence, le ministère des armées, représenté par le chef du Groupement de soutien de la base de défense Epinal Luxeuil, s'est vu délivrer une autorisation de prélèvement en vue de distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine au profit des bâtiments stationnés sur l'emprise de la base aérienne 116 de Luxeuil-les-Bains.

Le volume maximal d'eau prélevée dans la nappe d'accompagnement du Breuchin, conformément aux dispositions de l'arrêté cité supra ne peut excéder 600 000 m³ à l'année.

3. Obligations des parties

3.1. Concernant la ville de Luxeuil-les-Bains

Au regard de ses besoins, d'une part et des moyens existants d'autre part, la ville de Luxeuil-les-Bains est autorisée à prélever un volume annuel maximal de 400 000 m³.

Avec accord préalable de la PRPDE, ce volume peut être augmenté de 15%, de manière provisoire et seulement dans la mesure où cette augmentation répond à un besoin ponctuel et exceptionnel.

Le choix du fermage pour la ville de Luxeuil-les-Bains reste libre et ne fait pas l'objet d'arbitrage par le ministère des armées.

La ville de Luxeuil-les-Bains a pour obligation de fournir un relevé semestriel (en juin et décembre de l'année) afin de communiquer le volume prélevé à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

3.2. Concernant la société FERRAT-CHOLLEY

Un volume maximal de 500 m³ annuel est accordé à la société FERRAT-CHOLLEY dans le cadre des errements antérieurs et doit se limiter aux raccordements existants.

Un compteur volumétrique est installé à la charge de la société FERRAT-CHOLLEY qui a pour obligation de communiquer les volumes distribués.

En outre, dans le cadre de la surveillance de la qualité de l'eau, la société FERRAT-CHOLLEY fait procéder à deux analyses annuelles de type D1 sur les deux points de distribution connus (sanitaires bureau + sanitaires entreprise) par un organisme agréé.

Les résultats de ses analyses sont obligatoirement transmis à la personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).

3.3. Concernant la station de traitement des eaux usées de la communauté de communes du pays de Luxeuil.

La station de traitement des eaux usées de la communauté de communes du pays de Luxeuil dispose d'ores et déjà d'une convention (citée en référence f.) signée en 2015 pour une durée de 15 ans.

3.4. Concernant la communauté de communes du pays de Luxeuil

Conformément aux dispositions de l'arrêté cité en quatrième référence, la communauté de communes du pays de Luxeuil communique, à intervalle quinquennal, le compte rendu d'inspection d'étanchéité du réseau d'eaux usées qui traverse le périmètre de protection rapproché.

4. Accès aux installations

La station de pompage située au champ Fieutot étant une enceinte militaire, son accès est réglementé.

A ce titre, la ville de Luxeuil-les-Bains s'assure que le personnel ayant le besoin d'en connaître (fermage), est clairement identifié et que l'identité du personnel qualifié intervenant sur la zone a été préalablement communiquée à la PRPDE.

A défaut, l'accès ne saurait leur être autorisé.

En tout état de cause et après identification du personnel habilité à se rendre à la station de pompage, les clefs de la station de pompage seront systématiquement prises en compte au niveau des services de permanence de la base aérienne et réintégréées à l'issue.

5. Dispositions sanitaires

5.1. Analyses de l'eau

Les analyses de type RP, P1 et P2 propres à l'installation sont conduites par un organisme agréé mandaté par le ministère des Armées.

Sur demande des services compétents de la ville de Luxeuil-les-Bains, ces rapports peuvent leur être communiqués.

5.2. Surveillance et compétences sanitaires

La PRPDE et la ville de Luxeuil-les-Bains s'informent mutuellement de toute anomalie pouvant affecter la qualité des eaux distribuées.

Toute anomalie ou tout incident se produisant aux abords de la station de pompage doit systématiquement être signalé à la PRPDE.

Il appartient ensuite à la PRPDE de rendre compte au 21^{ème} Groupement vétérinaire de Besançon en fonction de la nature du problème signalé.

Le Service de santé des Armées est seul compétent en termes de directives sanitaires, de consignes d'exploitation et d'audit des installations relevant du ministère des Armées.

En ce sens, le Service de santé des Armées est systématiquement informé des opérations conduites sur la station de pompage et peut, en tant que de besoin, avoir accès aux installations se trouvant dans la station de pompage objet de la présente convention.

6. Durée de la convention


La présente convention est établie pour 8 ans à compter de sa notification.

Tout changement notable concernant l'un des cosignataires du présent document conduit à un avenant à la convention.

Le non-respect des dispositions de la présente convention pourrait entraîner une modification de la présente et avoir pour effet l'arrêt de la distribution de l'eau au profit du contrevenant.

L'attaché d'administration de l'Etat hors classe
Jean-Yves PLACENTI
chef du Groupement de soutien de la base de défense Epinal
Luxeuil
Personne responsable de la production et de la distribution de
l'eau (PRPDE)

Pour le ministère des armées en sa qualité de PR
(bon pour accord – date et signature)

Envoyé en préfecture le 20/07/2022
Reçu en préfecture le 20/07/2022
Affiché le 
ID : 070-247000755-20220628-D2022_079ANNEXE-DE

Pour le ministère des armées en sa qualité de chef de site
(bon pour accord – date et signature)

Pour le Maire de la ville de Luxeuil-les-Bains
(bon pour accord – date et signature)

Pour le Président de la communauté de communes du pays de Luxeuil
(bon pour accord – date et signature)

Pour le dirigeant de la société FERRAT CHOLLEY
(bon pour accord – date et signature)

LISTE DE DIFFUSION

Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022

Affiché le



ID : 070-247000755-20220628-D2022_079ANNEXE-DE

DESTINATAIRE :

- VILLE DE LUXEUIL
- CCPLX
- GSBDD LXE
- BA116 LUXEUIL
- USID LUXEUIL (POUR PPE)

COPIES :

- ESID METZ / BPMRE
- 21EME GV BESANCON
- archives (RPAA – chrono).